

« CLES POUR LA RECHERCHE »

Des dénombrements de feux aux recensements de population

Les recensements postérieurs à 1871

DEPARTEMENT du Bas-Rhin
ARRONDISSEMENT 1 Erstein
DÉNOMBREMENT de 1936
Volkszählung 1936
CANTON de Geispolheim
COMMUNE de Duttlenheim

fiches faites

LISTE NOMINATIVE
Namentliches Verzeichnis
des habitants de la commune de *Duttlenheim*
der Einwohner der Gemeinde

EXPLICATION SUR LE MODE DE FORMATION DE LA LISTE NOMINATIVE

La liste nominative sera établie à l'aide des feuilles de ménage et des bulletins individuels; les feuilles de ménage donnent: 1° dans la première section, les habitants résidents, présents dans la commune au moment du recensement; 2° dans la deuxième section, les habitants qui résident habituellement dans la commune, mais qui en sont momentanément absents.

Il ne faudra pas transcrire sur la liste nominative les zones portés dans la troisième section de la feuille de ménage (hôtes de passage), puisqu'ils se rapportent à des personnes qui ne résident pas dans la commune.

Il n'y faudra pas non plus inscrire les noms des individus qui appartiennent aux catégories de population comptées à part conformément à l'article 2 du décret du 14 décembre 1935 (militaires, marins, détenus, élèves internes, etc.); ces individus figureront seulement numériquement dans le cadre spécial qui termine la liste nominative (cadre B, dernière page de la liste).

On doit inscrire sur la liste nominative, alors même qu'ils n'auraient pas de domicile à eux propre ou qu'ils seraient momentanément absents:

- Les officiers et sous-officiers qui ne sont pas logés avec la troupe dans les casernes ou quartiers, ainsi que les employés attachés aux établissements militaires;
- Les gendarmes; les préposés des douanes;
- Le personnel fixe des établissements désignés dans l'article 2 du décret du 14 décembre 1935 tels que directeurs, économes, surveillants, professeurs, employés, etc., employés de service;
- Les membres des congrégations religieuses attachés à demeure à des établissements hospitaliers ou d'instruction dans la commune.
- Les ouvriers domiciliés dans la commune qui travaillent momentanément au dehors;
- Les malades résidant habituellement dans la commune et qui sont momentanément dans un hôpital, un sanatorium, un préventorium ou une maison de santé;
- Les élèves externes des établissements d'instruction publiques et privés si leurs parents ou tuteurs résident dans la commune.

On ne doit pas inscrire sur la liste nominative, quoique présents:

- Les hôtes de passage;
- Les militaires et marins casernés dans la commune (à l'exception des officiers et sous-officiers qui ne sont pas logés avec la troupe, et des gendarmes);
- Les personnes en traitement dans les sanatoriums et préventorium antituberculeux, dans les asiles nationaux de convalescents et ne résidant pas habituellement dans la commune;
- Les détenus dans les maisons centrales de forces et de correction, les maisons d'arrêt, les colonies correctionnelles et colonies agricoles, les maisons d'arrêt, de justice et de correction;
- Les vieillards, les indigents, les infirmes et les aliénés, recueillis dans les dépôts de mendicité, les asiles et les hospices;
- Les élèves internes des établissements d'instruction publiques et privés, lycées, collèges communaux, écoles normales primaires, écoles spéciales, séminaires, maisons d'éducation, écoles publiques ou privées avec pensionnaires.
- Les membres des communautés religieuses (à l'exception de ceux qui sont détachés d'une manière permanente au service des hospices ou des écoles dans la commune);
- Les ouvriers exerçant des professions ambulantes;
- Les marins des canaux et des rivières qui n'ont d'autre habitation que leur bateau, et généralement tous les individus qui ne sont dans la commune qu'en passant et avec l'intention de retourner à leur résidence habituelle.

DE LA POPULATION

Jur l'attestation des namentlichen Verzeichnisses dienen die Haushaltungslisten und die Personalbogen; aus den Haushaltungslisten ergibt sich: 1. die Abteilung I die z. z. wohnhaften Einwohner, welche am Zähltag in der Gemeinde anwesend waren; 2. die Abteilung II die Einwohner, welche ihren gewöhnlichen Wohnsitz in der Gemeinde haben, 3. St. aber abwesend sind.

In das namentliche Verzeichnis nicht aufzunehmen sind die in Abteilung III der Haushaltungslisten aufgeführten Namen (vorübergehend anwesende Personen), weil sie sich auf Personen beziehen, die nicht in der Gemeinde wohnhaft sind.

Somit nicht aufzunehmen sind die Namen derjenigen, welche einem Berufungskategorie angehören, aus dem Art. 2 des Dekrets vom 14. Dezember 1935 (Militärs, Seemänner, Gefangenene, in den Strafanstalten, in den landwirtschaftlichen Kolonien, in Arresthäusern untergebrachte Gefangene, sowie gerichtlich oder zu Besserungszwecken in Haft gebaltene Gefangene).

In das namentliche Verzeichnis sind einzutragen, selbst dann, wenn sie keinen eigenen Wohnsitz besitzen oder z. St. abwesend sind:

- Offiziere und Unteroffiziere, welche nicht mit den Truppenteilen in Kasernen oder Quartieren untergebracht sind, sowie die den Militärämtern zugeordneten Beamten.
- Gendarmen, Beamte der Zollverwaltung.
- Das ständige Personal der im Art. 2 des Dekrets vom 14. Dezember 1935 genannten Anstalten u. g. B. die in diesen Anstalten zugeordneten Beamten, Lehrer, Angestellten, die Mitglieder der öffentlichen Gemeinschaften, die den in der Gemeinde befindlichen Kranken- oder Heilanstalten zugeordnet sind und dort wohnen.
- Die der Gemeinde wohnhafte Arbeiter, die zu gewöhnlich arbeiten.
- Kranke, die ihren gewöhnlichen Wohnsitz in der Gemeinde haben und zur Zeit in einer Kranken- oder Heilanstalt untergebracht sind.
- Schüler öffentlicher oder privater Lehranstalten, die nicht in diesen Anstalten wohnen falls ihre Eltern oder Tutores in der Gemeinde wohnhaft sind.

Es sollen in das namentliche Verzeichnis nicht eingetragen werden, obwohl sie anwesend sind:

- Vorübergehend Anwesende;
- In der Gemeinde internierte Angehörige des Heeres und der Marine (mit Ausnahme der nicht mit den Truppen untergebrachten Offiziere und Unteroffiziere und der Gendarmen).
- Kranke in Behandlung;
- In Sanatoriums und Präventorium antituberculären, in landwirtschaftlichen Kolonien, in Arresthäusern untergebrachte Gefangene, sowie gerichtlich oder zu Besserungszwecken in Haft gebaltene Gefangene.
- Geisteskranken, Blödsinnigen, Taubstummen, die in Armenhäusern, in Waisen- und Krankenhäusern aufgenommen sind.
- In öffentlichen oder privaten Lehranstalten, in Internaten, in Heil- und Heilanstalten, in Seminaren, in Schulen, in öffentlichen oder privaten Pensionatsanstalten und öffentlichen oder privaten Anstalten mit Aufgehörten.
- Mitglieder religiöser Gemeinschaften (mit Ausnahme derjenigen, welche ständig dem Kranken- oder dem Schuldienst in der Gemeinde zugeordnet sind).
- Fremde, vorübergehend auf öffentlichen Bauten beschäftigt.
- Ein Wandergewerbe betreibende Personen.
- Wasserschiffahrer auf Flößen und Kanälen, welche außer ihrem Wohnort überhaupt keine Person, welche nur durchreisend in der Gemeinde wohnhaft sind, haben, wieder nach ihrem gewöhnlichen Wohnsitz zurückzuführen.

DE LA SAUVERNIE

Volkszählung

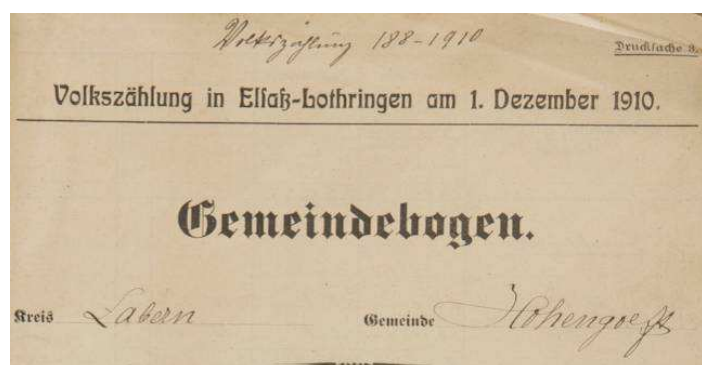


Marie Collin et Hélène Both, Attachées de conservation du Patrimoine
Sous la direction de Pascale Verdier, Conservateur en chef du Patrimoine,
Directrice des Archives départementales du Bas-Rhin

4.1. Repères historiques

L'annexion de l'Alsace par l'Empire allemand, en 1871, marque, de manière générale, la fin des recensements nominatifs dans le département.

L'administration prussienne fait réaliser par les communes des dénombrements statistiques, à des dates et des modalités différentes de la pratique française. D'après les versements conservés aux Archives départementales du Bas-Rhin¹, il semble que le premier dénombrement ait eu lieu le 1^{er} décembre 1871, puis qu'il ait été réalisé sur une base **quinquennale** de 1875 à 1910. Des opérations de recensement ont été effectuées en 1916 et 1917.



ADBR 8 E 207/8, Hohengoetz

Wohnstätten		Dauhaltungen					Erstbeweibende Bevölkerung		Zusammengefasst alle Familien
be- wohnter	unbe- wohnter	Andere be- wohnter Dau- haltungen	Ge- samte Verm. von 2 u. mehr Personen	Einzel- leben Verm. mit eigener Ver- sorgung	Ka- tholiken aller Art	inländisch	ausländisch		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
32	1	1	41	4	—	—	92	101	—
25	2	—	38	6	1	—	83	86	1
58	3	1	79	10	1	—	176	187	1
1	—	1	2	—	—	—	4	5	—
41	3	1	49	7	—	—	97	104	—
19	2	—	28	2	—	—	62	65	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
110	8	3	158	19	1	—	338	349	1

De 1871 à 1910, les états récapitulatifs numériques de la population s'accompagnent parfois de « listes de contrôle » communales, qui mentionnent les noms et prénoms du chef de famille, ainsi que le nombre de personnes présentes dans le foyer le jour du recensement. Mises bout à bout, ces listes de contrôle forment l'équivalent d'une liste nominative sommaire. Lorsqu'elles sont conservées, elles sont à chercher dans les archives communales.

Les dénombrements de 1880 et 1885 ont donné lieu à la rédaction de feuilles de ménage, par commune : y figurent le nom du chef de famille, les nom, prénom et lien avec le chef de famille des membres du foyer. L'ensemble constitue finalement une liste nominative de population, sans les précisions sur l'âge et la profession, par exemple, dont on dispose dans les recensements français. Ces feuilles de ménage ont été systématiquement tenues ; elles sont conservées dans le fonds de la Préfecture du Bas-Rhin².

Après 1910, une dernière campagne de dénombrement semble avoir eu lieu en 1916 et 1917. Elle n'a laissé que peu de traces dans les archives³.

Après la première guerre mondiale, les recensements sont réalisés en 1921, 1926, 1931 et 1936. La guerre empêche la tenue d'un recensement, en 1941. Le premier

¹ ADBR 159 AL 310-538.

² ADBR 294 D, versement de la Préfecture du Bas-Rhin (1880, 1885).

³ ADBR 159 AL 312, 159 AL 539-543.

recensement de la population effectué après la deuxième guerre mondiale est organisé en 1946.

A l'exception du recensement de 1936⁴, les Archives départementales du Bas-Rhin conservent peu de listes nominatives des recensements menés entre 1919 et 1946. Pour 1926, par exemple, elles ne conservent que des instructions (69 AL 96) et la liste du dénombrement de la population de Lingolsheim (381 D 107). Les fonds d'archives communaux permettent cependant de disposer de quelques listes communales, lorsque les mairies les ont déposées⁵. Leur conservation n'est cependant pas systématique.

A partir de 1946, l'organisation des recensements est attribuée à L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE, créé par le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946)⁶. La répartition des rôles entre ce dernier et les communes ou, plus tard, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est la suivante : l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations, les communes ou les EPCI préparent et réalisent les enquêtes de recensement.

Avant la création de l'INSEE, les **listes nominatives** sont établies en deux exemplaires par les secrétaires de mairie : un exemplaire est conservé en commune, l'autre transmis à la préfecture. En 1946, les communes sont dispensées d'établir leur liste nominative en double exemplaire. Leur tenue est recommandée jusqu'en 1968 et interdite en commune depuis cette date⁷.

De manière générale, les listes nominatives deviennent facultatives en 1954. Les dernières listes nominatives sont établies lors du recensement de 1975 : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) rend en effet un avis contraire sur leur établissement à compter du recensement de 1982. Les listes nominatives sont prohibées en 1990 (CNIL, délibération n°89-10 du 14 février 1989 sur le traitement des données nominatives recueillies au cours du recensement de 1990)⁸. En raison de la charge que représente, pour les communes, la constitution des listes nominatives, leur nombre n'avait d'ailleurs cessé de se réduire depuis 1945.

La loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques rend le recensement **obligatoire**. La loi garantit la confidentialité des informations individuelles.

En 2004, le recensement devient **annuel** ; il est effectué par **échantillon**.

⁴ ADBR 364 D, versement de l'INSEE (1936).

⁵ Par exemple : ADBR 8 E 134/1F1, listes nominatives de la commune d'Ettendorf, années 1921, 1926, 1931 et 1936.

⁶ [Décret n° 46-1432 du 14 juin 1946](#) modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer : ce décret précise notamment les attributions de l'Insee.

⁷ A l'heure actuelle, les communes doivent détruire tous les documents inutilisés au terme d'une opération de recensement. Elles ne doivent conserver aucune trace des questionnaires et autres imprimés nominatifs concernant la population recensée.

⁸ Collectif, *Les archives des petites communes : guide de conservation*, Paris : CNFPT, 1991, p. 46.

4.2. Sources à consulter

Statistisches Landesamt für Elsass-Lothringen

159 AL Statistiques concernant l'Alsace-Moselle. Comporte notamment des états annuels sur les mouvements de population et des résultats de recensements. 1871-1936

Commissariat général de la République

69 AL 96 Recensement de la population : instructions. 1926

Préfecture du Bas-Rhin

294 D Recensements de la population. 1880, 1885

264 D Recensement de la population. 1921-1931
244 Recensements de 1921, 1926 et 1931.
245 Frais administratifs pour le recensement de 1936.

381 D 107 Liste du dénombrement de la population de Lingolsheim 1926

616 D 39 - 44 Recensements de la population de 1946 et 1954 : instructions, règlements des dépenses, relevés des dépenses, état récapitulatif de la population légale des communes (1946), feuilles récapitulatives des communes des arrondissements d'Erstein, Haguenau, Molsheim, Saverne, Sélestat, Strasbourg-campagne, Strasbourg-ville et Wissembourg (1954). 1946,1954

679 D 140-142 Recensement partiel de la population (1960) et recensement de 1962 : états récapitulatifs numériques par commune. 1960, 1962

1044 W 113-123 Recensements de la population : instructions (1954-1973) ; recensements partiels (1957-1976) ; recensement général de la population de 1968 : états récapitulatifs, relevés des dépenses engagés. 1954-1976

1120 W 31 Recensements complémentaires : dossiers par commune et par année de recensement complémentaire. 1966-1979

Institut National de la statistique et des études économiques, Direction régionale de Strasbourg

364 D Recensement de la population de 1936 : listes nominatives des habitants des communes du Bas-Rhin, classés par arrondissement et par canton. 1936

426 D	Recensement de la population du Bas-Rhin de 1946 : listes nominatives classées par ordre alphabétique des communes (lacunaire : seules 453 communes sont conservées).	1946
559 D	Recensement de 1954 : listes nominatives par arrondissement et par canton, feuilles de logement (bordereaux de maison) et bulletins individuels.	1954
560 D	Recensement de 1962 : listes nominatives par communes, bordereaux de maison retenus au titre de l'échantillon géographique permanent (EGP).	1962
561 D	Recensement de 1968 : listes nominatives, bordereaux de maison retenus au titre de l'échantillon géographique permanent (EGP).	1968
1028 W	Recensement général de la population : bordereaux de maison, feuilles de logements et bulletins individuels retenus au titre de l'échantillon géographique permanent.	1975
1329 W	Recensement général de 1975 : bordereaux de district (modèle 6) retenus au titre de l'échantillonnage.	1975
1912 W	Recensement: listes nominatives (lacunes pour Strasbourg et d'autres communes).	1975
1271 W	Recensement général de la population pour l'année 1982 : bordereaux de maison, feuilles de logement et bulletins individuels retenus au titre de l'échantillon géographique permanent.	1982
1909 W	Recensement de la population: feuille de logement, bulletin individuel, dossier d'immeuble collectif, bulletin individuel pour les élèves internes et les militaires (échantillon géographique permanent).	1990
2006 W	Modèles M 5 (feuilles de districts), M 6 (bordereau de district), M 7 (bulletin individuel) et M 8 (feuille récapitulative) pour les recensements de la population des années 1968, 1975, 1982 et 1990	1968-1990

Archives communales déposées

Certaines communes ont déposé leurs archives liées aux recensements de population. Les fonds communaux sont particulièrement précieux pour la période prussienne (1871-1918), car ils contiennent des dénombrements dont on ne retrouve pas trace dans les fonds d'autres producteurs (essentiellement *Bezirkspräsidium*, l'équivalent allemand de la Préfecture).

Il n'existe pas à ce jour d'index pour chercher parmi les archives communales déposées. Le lecteur est renvoyé à la lecture des différents instruments de recherche, dressés par

commune. Une liste, non exhaustive, permet cependant de distinguer d'ores et déjà les dépôts suivants :

8 E 3	Albé	8 E 254	La Broque
8 E 8	Altorf	8 E 282	Marlenheim
8 E 61	Bouxwiller	8 E 295	Mittelbergheim
8 E 100	Dorlisheim	8 E 322	Neuwiller-les-Saverne
8 E 134	Ettendorf	8 E 331	Niederschaeffolsheim
8 E 148	Furchhausen	8 E 335	Nordheim
8 E 207	Hohengoeft	8 E 353	Obersteinbach
8 E 232	Kertzfeld	8 E 517 bis	Wangen
8 E 238	Kintzheim	8 E 557	Zellwiller
8 E 246	Kolbsheim		

A titre d'exemple, la commune d'Ettendorf :

8 E 134/1F1-3	Recensements.	1841-1954
	1 1841-1936, avec listes et états nominatifs, 8 cahiers.	
	2 1866-1910, 1954.	
	3 1861, 1866, avec tableaux de dépouillement des professions, 2 cahiers.	

4.3. Typologies documentaires les plus fréquentes, à partir de la réintégration à la France

Les documents sont généralement **classés** dans l'ordre chronologique des recensements : d'abord par arrondissement, puis par canton et, enfin, par commune.

Lorsqu'une ville est divisée en plusieurs cantons, les recherches se font alors par quartier et nom de rue à l'intérieur de chaque canton (pour Strasbourg, voir le tableau [classé par nom de voie](#) (.pdf, 18 Ko, 6 p.) ou le tableau [classé par canton : est, nord, ouest, sud](#) (.pdf, 21 Ko, 6 p.).

En prévision du recensement de 1990 et devant le volume documentaire des archives du recensement, une circulaire conjointe entre la Direction des Archives de France et l'INSEE instaure **l'échantillon géographique permanent** (EGP, circulaire AD 88-9 du 9 novembre 1988, Recueil des lois et règlements..., p. 1101). Le texte régit le tri et la conservation des documents produits pour les recensements de 1962, 1968, 1975, 1982 et 1989.

Jusqu'alors, une conservation intégrale et définitive de ces documents était prévue, sauf en cas d'établissement d'une liste nominative communale les récapitulant et permettant donc de les éliminer.

Les documents de base dont le versement est ainsi réglementé sont :

- les feuillets de logement (avant 1954 dits " de ménage ") ;

- les bordereaux de maison ou d'immeuble, lorsque plusieurs logements sont réunis dans le même édifice ;
- les bulletins individuels.

La circulaire AD 91-3/INSEE 75/H010 du 7 juin 1991 relative à l'application de l'opération « échantillonnage géographique permanent » précise les buts de l'échantillon géographique permanent (EGP). Sa finalité n'est pas de faciliter des exploitations statistiques, qui continuent à être assurées par les services de l'INSEE⁹. L'EGP ne permet pas davantage une exploitation à caractère généalogique ; il doit en revanche permettre l'élaboration de monographies locales, portant sur des unités-types de localités ou de quartiers. Les documents de l'EGP trouvent leur complément naturel dans les informations pré-imprimées (tableaux de présentation standard complétés par les statistiques de chaque échelon territorial) et dans les publications diffusées par l'INSEE. L'ensemble constitue alors une source susceptible d'être croisée avec les archives communales, mais aussi avec d'autres documents des Archives départementales (remembrement contrôlé par les directions de l'agriculture, aides accordées par les DDASS, etc.).

1. Les listes nominatives

Les listes nominatives en bref

1871	Pas de recensement français (guerre). 1 ^{er} décembre 1871 : dénombrement de la population réalisé par l'administration prussienne. Lorsqu'elles ont été conservées, les listes nominatives des chefs de famille ayant servi à l'élaboration des états numériques, sont à chercher en archives communales (ex : 8 E 3/10). Essentiellement états numériques (voir 159 AL).
1874-1875	Quelques rares listes nominatives des chefs de famille conservées en archives communales (ex : 8 E 61/84). Essentiellement états numériques (archives communales déposées ; 159 AL).
1880, 1885	feuilles de ménage, par commune : y figurent le nom du chef de famille, les nom, prénom, lien avec le chef de famille des membres du foyer, ce qui fournit finalement une liste nominative de population, sans les précisions sur l'âge et la profession, par exemple, dont on dispose dans les recensements français (294 D). Etats numériques (159 AL).
1890-1916	Quelques rares listes nominatives des chefs de famille conservées en archives communales. Essentiellement états numériques (159 AL).
1921-1931	De manière générale, pas de liste nominative. Quelques listes nominatives conservées en archives communales.
1936	Listes nominatives communales pour l'ensemble du département (364 D). Ce dernier recensement n'est pas communicable au titre de la loi de juillet 2008 sur les archives.
1941	Pas de recensement (guerre).

⁹ notamment à partir des enregistrements magnétiques des fichiers de recensement conservés au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau.

1946-1975 Listes nominatives pour l'ensemble du département (426 D, 559 D, 560 D, 561 D, 1912 W). En 1975, lacunes pour Strasbourg et plusieurs autres communes.

1982 Pas de listes nominatives, dont la tenue est désormais interdite.

Les listes nominatives de recensement de la population indiquent, pour chaque commune, par rue et par foyer, les nom et prénom des habitants, leur profession, leur place dans le ménage (chef de famille, épouse, fille, fils, domestique,...) et, selon les années, l'âge ou l'année et le lieu de naissance, ou encore la nationalité.

Les listes nominatives du recensement de 1921 à 1936 font ainsi apparaître la catégorie « nationalité », aux côtés de la profession et, le cas échéant, de la mention de l'employeur. L'apparition de la rubrique relative à la langue usuelle de la personne recensée, à partir de 1926, apposée à côté de la question relative à la nationalité, prend tout son sens dans un département qui fut longtemps allemand.

DÉSIGNATION Bezeichnung		NUMÉROS PAR QUARTIER, VILLAGE, hameau ou rue			NOMS		ANNÉE	LIEU	NATIONA	La personne	SITUATION	PROFESSION	RELIGION	
des quar- tiers, villages, ou hameaux Berdenze, Dorf- oder Seiler		des maisons der Gaus- häuser	des arénages der Gaus- höf- ungen	des in- dividus der Berlonen	DE FAMILLE Familiennamen		de NAIS- SANGE Ge- burts jahr	de NAISSANCE Geburtsort	LITÉ Staats- angehörigkeit	sait-elle parler le français? (oui ou non)	PAR RAPPORT au chef de ménage	Profession	RELIGION	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Sous série 8 E, 1936

Les champs renseignés dans les listes nominatives de 1946 sont beaucoup plus succincts : seules la nationalité et la profession sont encore renseignées.

Lorsqu'elles ont été établies, les listes nominatives sont conservées en totalité pour tous les recensements et pour toutes les communes (cf. circulaire AD 88-9 du 9 novembre 1988 relative à l'échantillon géographique permanent).

2. La fiche de ménage et la feuille de logement

En matière de recensement, on appelle « ménage » l'ensemble des personnes qui vivent dans un même logement.

La feuille de logement apparaît en 1954. Auparavant, et au moins depuis 1881 en France, la composition du ménage était retracée par une feuille de ménage. Un bulletin de ménage a été utilisé en 1856.

La feuille de logement regroupe les bulletins individuels remplis par les habitants permanents du logement. Elle récapitule, sous forme de trois listes distinctes, les habitants permanents du logement, les enfants majeurs logés ailleurs pour leurs études, et les autres habitants du logement. Ces trois listes sont utilisées pour les dénombrements des différentes catégories de population qui permettent de calculer la population municipale, la population comptée à part et la population totale.

La feuille de logement présente les caractéristiques de l'habitation. Le formulaire réunit les informations relatives à la localisation de la construction et du logement, au type de construction, à la catégorie de logement et aux caractéristiques et éléments de confort du logement.

3. Le bulletin individuel

Sur le bulletin individuel sont portés les renseignements sur l'état civil des occupants.

Le bulletin individuel permet de recueillir les informations collectées sur chaque personne inscrite sur la feuille de logement. Les bulletins individuels sont regroupés dans la feuille de logement correspondante.

4.4. Sources complémentaires

1. Les registres de population

Les registres de population (en allemand : *Einwohner Kataster*) existent avant 1870 mais ils deviennent systématiques lorsque, en 1883, une ordonnance allemande prévoit l'obligation pour toute personne qui change de domicile d'en faire la déclaration aux autorités locales. Ces dispositions ne sont pas abrogées lors de la réintégration de l'Alsace-Moselle à la France, en 1919, même si les sanctions pénales prévues en 1883 pour non enregistrement ont été levées à cette date. Plusieurs communes bas-rhinoises tiennent toujours de tels registres domiciliaires¹⁰.

Les registres constituent un relevé par adresse, rue par rue, des occupants. Ils comportent, outre le nom et l'adresse des occupants, leur date de naissance, leur situation de famille et les mêmes indications pour les membres de leur famille, leur profession et parfois l'employeur, la religion, le lieu d'origine et de destination en cas de départ de la commune, et dans certains cas, des éléments d'ordre politique ou associatif.

Ces registres sont tenus par les communes. Certaines communes ont déposé les mouvements de population aux Archives départementales du Bas-Rhin, où ils sont conservés en sous-série 8 E.

Communicabilité

Les informations que les registres contiennent sont soumises, actuellement, à un délai de communicabilité de 50 ans.

2. Les fichiers domiciliaires

Les fichiers domiciliaires ont été créés en Alsace-Moselle par l'administration allemande après 1870. L'entrée se fait au nom du chef de famille, dont l'orthographe peut prendre

¹⁰ En France, la déclaration en mairie des changements de résidence sur des registres de population n'est pas obligatoire (sauf pour les étrangers), alors que cette obligation est générale dans d'autres pays européens (dont l'Allemagne) et conditionne souvent l'accès à l'école et à la protection sociale. La seule période de l'histoire de France où la déclaration du changement de résidence a été rendue obligatoire est le régime de Vichy, qui s'en est servi pour organiser la rafle du Vél' d'Hiv en juillet 1942. Ce système a été aboli à la Libération.

une forme phonétique. Comme son nom l'indique, il s'agit de *fiches*, classés alphabétiquement. Ils sont tenus par les communes et y sont conservés.

Aux Archives de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg, par exemple, le fichier est conservé depuis 1875. Les fichiers domiciliaires sont rarement, sinon jamais, déposés aux Archives départementales.

Communicabilité

Les fichiers domiciliaires sont soumis, actuellement, à un délai de communicabilité de 50 ans.

3. Les listes électorales

Les listes électorales sont conservées dans les versements de la Préfecture, en séries D et AL. Certaines communes ont déposé des listes électorales du début du XX^e siècle¹¹.

Les listes électorales ayant naturellement suivi l'évolution du droit de vote, les femmes et les militaires de carrière n'y apparaissent qu'en 1944. Un décret de 1852 fixe les éléments devant y figurer : nom et prénom de l'électeur ; adresse ; pour les femmes, éventuellement le nom marital ; date et lieu de naissance. Les premières listes mentionnent la profession.

En recherche ascendante, les listes électorales permettent de connaître un lieu de naissance.

Communicabilité

Aux termes des articles L. 28 et R. 16 du code électoral, les listes électorales et les tableaux rectificatifs sont communicables dans leur intégralité à tout électeur - quel que soit le lieu où il est inscrit -, tout candidat et tout parti politique. Ainsi, toute personne qui justifie ou déclare sur l'honneur (car la loi ne précise pas l'obligation de détenir une carte d'électeur) être électeur peut accéder et obtenir copie de la liste électorale complète, y compris des informations couvertes par le secret de la vie privée (adresse, date de naissance...)¹².

En vertu de l'article R. 16 du code électoral, l'électeur qui souhaite obtenir la communication de ce document doit s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial.

4.5. Instruments de recherche

COLLECTIF

Etats des versements administratifs des Archives départementales du Bas-Rhin de 1870 à nos jours (séries AL, D et W). Alimentation continue.

HIMLY (François-Jacques)

Les statistiques démographiques de la Basse-Alsace et du Bas-Rhin (1360-1968).

¹¹ par exemple : 8 E 35, Berstheim, listes électorales de 1920 à 1937.

¹² <http://www.cada.fr/fr/fiches/fiche25.htm> (fiche thématique « documents électoraux », Commission d'accès aux documents administratifs).

4.6. Communicabilité

- ❖ 75 ans pour les fiches de ménage, dérogation possible.
- ❖ Dérogation générale de consultation pour les listes nominatives établies jusqu'en 1975.

Par dérogation au [Code du patrimoine](#) et en application de l'[article 6 de la loi du 7 juin 1951](#), relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, peuvent être librement consultées, à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique, les **listes nominatives** établies par les maires à l'occasion des recensements généraux de la population **jusqu'en 1975**.

L'exercice de ce droit d'accès ne s'accompagne pas du droit de réutilisation des données, notamment à des fins commerciales.

Le texte de l'arrêté, en date du 4 décembre 2009, est paru au [Journal Officiel n°288](#) (page 21505). NOR: MCCC0925768A

- ❖ Par décision de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), les listes nominatives de recensements ne sont consultables sur Internet que jusqu'en 1906.